



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau et des milieux
aquatiques

Nom du rédacteur : François JEAN

Arrêté préfectoral d'autorisation à disposer de la force
motrice des eaux du ruisseau de Fontronne pour
exploiter la centrale hydroélectrique d'Axiat
communes d'Axiat et de Lordat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-49 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-49 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne classant le ruisseau de Gérul et ses affluents ;

Vu le dossier présenté le 3 septembre 2010 par la société Olympe Energie afin de disposer de l'énergie des cours d'eau du Fontronne pour la mise en service d'une usine à construire sur les territoires des communes d'Axiat et de Lordat, destinée à la production d'énergie électrique ;

Vu l'avis défavorable de l'ONEMA en date du 8 novembre 2010 ;

Vu l'avis défavorable de la DREAL en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'avis défavorable de la DDEA en date du 25 juillet 2011 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 décembre 2014, annulant l'arrêté préfectoral du 1er août 2011 refusant l'autorisation sollicitée par la société Olympe Energie et mettant en demeure le préfet de l'Ariège de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 3 novembre 2015, confirmant la décision du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2016 ;

Vu l'expertise de l'association naturaliste de l'Ariège réalisée le 2 février 2016 et la constatation de la présence du Desman des Pyrénées et de la Loutre sur les ruisseaux de Payfoch, Gérul et Fontronne ;

Vu le rapport de la compagnie des sapiteurs réalisé en juin 2016 concluant à la présence possible du Desman et de la Loutre sur le Fontronne, le Gerul et à l'aval du Payfoch, et à un impact global du projet sur ces deux espèces respectivement faible et très faible ;

Vu l'avis favorable du CODERST au projet d'arrêté préfectoral de refus en date du 31 mars 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 janvier 2019, annulant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 refusant l'autorisation sollicitée par la société Olympe Energie, accordant l'autorisation de disposer de l'énergie des cours d'eau Payfoch et Gérul pour la mise en service d'une usine hydro-électrique sur le territoire de la commune de Garanou à la société Olympe Energie et renvoyant la société Olympe Energie devant le préfet de l'Ariège pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1.1 : objet de l'autorisation

Par décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 22 janvier 2019, la société Olympe Energie est autorisée à disposer de l'énergie du cours d'eau de Fontronne pour la mise en service d'une usine hydro-électrique sur le territoire de la commune d'Axiat.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quarante ans (40) sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation

3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

Article 1.2

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 2 : caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2.1 : section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau (seuil) établie sur le ruisseau de Fontronne sur les communes d'Axiat et de Lordat au point kilométrique 998,64 créant une retenue à la cote normale 1314 NGF. Le débit maximum dérivé sera de 0,12 m³/s. Les eaux seront restituées au ruisseau de Gérul à la cote 890 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 424 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (0,12 m³/s) et de la hauteur de chute maximale brute (424 m) est fixée à 499 kW.

Article 2.2 : caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué d'un seuil longitudinal en béton de 2,00 m de longueur :

- le niveau minimal d'exploitation : 1314 m NGF ;
- Le niveau normal d'exploitation pour dériver 0,12 m³/s est de 1314,11 NGF ;

- le débit maximal de la dérivation sera de 0,12 m³/s ;

L'ouvrage de prise sera constitué comme suit :

- La prise d'eau est de type « par en dessous ». La crête de déversement sera arasée à la cote 1314 NGF, 60 cm au dessus du terrain naturel. La grille inclinée de 36°, aura une longueur de 2,00 m et une largeur de 1,00 m. L'entrefer sera de 10 mm.

Article 2.3 : caractéristiques du barrage

Le seuil de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil submersible en béton ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 0,60 mètres ;
- Longueur en crête : 2,00 mètres ;
- Largeur en crête : 0,30 mètres ;
- Cote de la crête : 1314 mètres NGF ;

Il n'y a pas de stockage d'eau.

Article 2.4 : évacuateur de crues, déversoir et vannes

- a) Le seuil étant submersible, il fera office de déversoir.
- b) Le seuil n'est pas équipé dispositif de décharge et de vanne de vidange.

Article 2.5 : la conduite forcée

La conduite forcée aura une longueur de 1 500 mètres et aura un diamètre de 350 mm. Son tracé définitif reste à définir.

Préalablement à leur réalisation, ces ouvrages devront faire l'objet d'un dossier d'information auprès du préfet de l'Ariège.

Article 2.6 – l'usine

L'usine est implantée sur la commune d'Axiat et fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.7 – la restitution

Les eaux turbinées seront rejetées par un canal de fuite dans le ruisseau de Gérul à la cote 890 m NGF.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : débits

Le débit maximal turbinable est de 0,12 m³/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,015 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera restitué via un orifice calibré dans le tablier de la prise d'eau. Ce dispositif fera l'objet d'une validation préalable de le service en charge de la police de l'eau compétente.

Article 3.2 : niveaux d'eau

Le niveau de prise d'eau est fixé respectivement pour le seuil de Fontronne comme suit :

- Niveau normal d'exploitation pour dériver 0,12 m³/s est de 1314,11 NGF ;
- Niveau minimal d'exploitation : 1314 m NGF.

Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversois une fois les ouvrages réalisés. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Un enregistrement en continu du niveau d'eau amont du seuil sera assuré par le permissionnaire et transmis sous forme de courbes ou de tableau style excel avec des points au minimum toutes les heures. Cette transmission s'effectuera tous les six mois au service chargé de la police de l'eau en Ariège.

En application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier.

La valeur retenue pour le débit dérivable maximal et celle du débit réservé affecté à la prise d'eau et à maintenir dans le cours d'eau seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Titre 4 : dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 4.1 : mesure de réduction d'impact

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Les ouvrages de franchissement en dévalaison sur la prise d'eau devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'État. Un dossier, répondant aux exigences de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, devra être présenté dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les ouvrages devront être réalisés dans l'année suivant leur validation complète par le service en charge de la police de l'eau.

b) Autres dispositions

Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.

Article 4.2 : mesures complémentaires

En application de l'annexe 5 de la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau et conformément à son dossier, le permissionnaire réalisera des suivis écologiques des débits réservés proposés sur les stations étudiées dans le dossier initial. Les protocoles de suivi proposés par le permissionnaire devront faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau compétente.

Ces suivis porteront sur les compartiments suivants :

- 1/ Compartiments biologiques comprenant Desman, continuité piscicole, ichtyofaune, invertébrés, caractéristiques habitationnelles,
- 2/ Compartiments hydromorphologiques correspondant au régime hydrologique, conditions morphologiques,
- 3/ Paramètres physico-chimiques (température, oxygène)

Ces suivis seront effectués en deux phases.

- Phase 1 : la durée minimale du premier suivi sera de 5 ans avec un état des lieux à refaire pour chaque compartiment préalablement à la réalisation des travaux dans le cours d'eau et sur la base de protocoles validés par le service en charge de la police de l'eau ;
- Phase 2 : au-delà des cinq premières années, pour le reste de la durée de l'autorisation, les suivis à la fréquence quinquennale seront à refaire.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Il convient de respecter les règles de l'art concernant l'entretien et la surveillance.

Les organes de sécurité doivent être en état de fonctionner. Le déversoir (évacuateur des crues) ne doit pas être obstrué.

La surveillance consiste notamment à ausculter visuellement les parements et la crête du seuil plusieurs fois par an pour rechercher toute détérioration de l'ouvrage (fuite, glissement de terrain etc).

Un registre de l'ouvrage doit être ouvert. Il permet de consigner les constats, les opérations d'entretiens et travaux effectués sur l'ouvrage

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 6.1 : entretien de l'installation

6.1.1 : manœuvre des organes de régulation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

6.1.2 : entretien des installations

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, la conduite forcée et le canal de fuite. Il se référera à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de

la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces opérations d'entretien devront être motivées par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre (dont la nature et la toxicité des matériaux), la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, la durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien de la conduite forcée et le canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

Mise en place d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et assurer un suivi de la qualité de l'eau.

Mise en place de mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la prise d'eau, de la température et de l'oxygène dissous respectant les valeurs ci-dessous :

L'oxygène dissous (valeur instantanée) en cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole > à 6 mg/l ou 2^{ème} catégorie piscicole > à 4 mg/l.

Transmission des résultats de ce suivi (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau. Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus : arrêt temporaire des travaux et information du service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau conforme à la concentration en oxygène dissous définie ci-dessus.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire devra tenir à jour un carnet de suivi de l'installation qui précisera les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger.

6.1.3 : entretien des dispositifs de continuité écologique

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il devra tenir à jour un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative pour validation.

6.1.4 : incidents

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes d'Axiat et de Lordat.

Article 6.2 : suivi et autosurveillance

6.2.1 : rapport de synthèse

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus aux articles 6.1.2 et 6.1.3, ainsi que celui prévu à l'article 3.3 tous les six mois et le transmet dans les quinze jours qui suivent au service en charge de la police de l'eau.

L'exploitant établit un second rapport de synthèse des résultats des suivis prévus à l'article 4.2. Pendant le déroulement de la phase 1 ce rapport sera établi tous les six mois et transmis dans les quinze jours qui suivent au service en charge de la police de l'eau. Pendant la phase 2, le rapport de synthèse sera établi et transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation des suivis.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service de la police de l'eau juge opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par un arrêté de prescriptions complémentaires.

6.2.2 : bilan et rapport d'activité annuels

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Titre 7 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Les dispositifs prévus à l'article **4.1 Mesures de réduction d'impact** doivent être réalisés dans l'année suivant leur validation complète par le service en charge de la police de l'eau. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet. En l'absence d'éléments concernant la phase travaux dans le dossier de demande initial, le permissionnaire établira un dossier de porter à connaissance répondant aux exigences de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Ce dossier portera sur la réalisation de l'ensemble des travaux.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.2 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, de difficulté technique motivée ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Les travaux feront l'objet d'un dossier de porter à connaissance conformément à l'article 2.5 et au titre 7 du présent arrêté

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8.4 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.5 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.6 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8.7 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication .

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8.14 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires des communes d'Axiat et de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au permissionnaire, publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois et affiché aux mairies d'Axiat et de Lordat pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires.

Fait à Foix le 24 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire general

Signé

Stéphane DONNOT